



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL

N° 84-2019-103

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-09-20-001 - Arrêté 2019-17-0360 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine AVEC première administration à l'homme d'un médicament IHOPE (2 pages) Page 4

84-2019-09-20-002 - Arrêté 2019-17-0544 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine SANS première administration à l'homme d'un médicament IHOPE (2 pages) Page 6

84-2019-09-20-003 - Arrêté 2019-17-0545 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine SANS première administration à l'homme d'un médicament -CH VINATIER GENOPSY (2 pages) Page 8

84-2019-09-23-003 - Arrêté n°2019-01-0107 Portant fermeture d'une pharmacie d'officine à BOURG-EN-BRESSE dans le département de l'Ain (2 pages) Page 10

84-2019-09-05-018 - Arrêté n°2019-17-0514 - Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (4 pages) Page 12

84-2019-09-19-005 - Arrêté n°2019-17-0554 portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône) (3 pages) Page 16

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-09-06-005 - 2019 08 05 projet AP CRFB AUVERGNE-RHONE-ALPES 2019 (4 pages) Page 19

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

84-2019-09-05-017 - Subdelegation AG 19-246 (4 pages) Page 23

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2019-09-23-002 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH-BR-2019-09-20-03 fixant la composition du jury pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019. (3 pages) Page 27

84-2019-09-23-001 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-09-20-01 fixant la composition du Jury pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » (2 pages) Page 30

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-09-23-004 - Arrêté n° DiRECCTE-POLEC-2019-01 du 23 septembre 2019 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins IGP « Ardèche », IGP « Méditerranée » et IGP « Comtés Rhodaniens » pour le département de l'Ardèche et de vins sans indication géographique pour le département de l'Ardèche de la récolte 2019. (4 pages) Page 32

84-2019-09-23-005 - Arrêté n° DiRECCTE-POLEC-2019-02 du 23 septembre 2019 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP « Beaujolais » (avec ou sans mention complémentaire), « Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côte de Brouilly », « Fleurie », « Juliéas », « Morgon », « Moulin-à-Vent », « Régnié », « Saint-Amour », « Coteaux du Lyonnais », « Crémant de Bourgogne », « Bourgogne », « Bourgogne mousseux », « Coteaux Bourguignons » et « Bourgogne Passe-tout-grains », des vins IGP « Comtés Rhodaniens » et de vins sans indication géographique pour le département du Rhône de la récolte 2019. (5 pages)	Page 36
84-2019-09-02-037 - Décision n° 09-19-01-02 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature. (1 page)	Page 41
84-2019-09-02-038 - Décision n° 09-19-02-02/P du 2 septembre 2019 autorisant Madame Sylvie LASSALLE à subdéléguer sa signature. (1 page)	Page 42
84-2019-09-02-039 - Décision n° 09-19-03-02 du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature. (1 page)	Page 43

Arrêté n°2019-17-0360

Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine AVEC première administration à l'homme d'un médicament.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1121-1, L1121-13, L1125-1 à L1125-3 relatifs aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1121-1, R1121-2, R1121-10 à R1121-16, R1125-7, R1123-46, R1123-51 à R1123-61, R1123-69 et R1123-70, R1125-7, R1245-20 et R1333-1 ;

VU l'article L592-1 du code de l'environnement portant sur l'Autorité de sûreté nucléaire ;

VU l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation ;

VU la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

VU la délibération n° 2016-262 du 21 juillet 2016 de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) portant modification de la méthodologie de référence pour les traitements de données personnelles opérés dans le cadre des recherches biomédicales ;

VU la délibération n° 2016-263 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé ne nécessitant pas le recueil du consentement exprès ou écrit de la personne concernée ;

VU la délibération n° 2018-153 du 3 mai 2018 portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé avec recueil du consentement de la personne concernée et abrogeant la délibération n°2016-262 du 21 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la demande décrivant les conditions techniques du lieu de recherche, la qualification des personnels et les types de recherches envisagées reçue en date du 26 juin 2019 respecte l'ensemble des conditions prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT le rapport d'instruction du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L1121-13 du code de la santé publique, est accordée au demandeur pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine situé :

GCS LYON CANCEROLOGIE UNIVERSITAIRE (LCU)
Institut d'Hématologie et d'Oncologie Pédiatrique (IHOPe)
1 Place Joseph Renault - 69008 LYON

l'IHOPe, Institut d'Hématologie et d'Oncologie Pédiatrique
1 Place Joseph Renault 69008 LYON

et dont les responsables sont :

Professeur Jean-Yves BLAY – Directeur Général – Centre Léon Bérard (CLB)
Madame Catherine GEINDRE – Directrice Générale – Hospices Civils de Lyon (HCL)
Professeur Yves Bertrand, administrateur de l'IHOPe

Article 2 - Pour les essais cliniques avec première administration à l'homme d'un médicament, la présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de sa notification au demandeur.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône Alpes ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes.

Article 4 - Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation conformément à l'article R1121-14 du même code.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, 20 septembre 2019
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0544

Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine SANS première administration à l'homme d'un médicament.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1121-1, L1121-13, L1125-1 à L1125-3 relatifs aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1121-1, R1121-2, R1121-10 à R1121-16, R1125-7, R1123-46, R1123-51 à R1123-61, R1123-69 et R1123-70, R1125-7, R1245-20 et R1333-1 ;

VU l'article L592-1 du code de l'environnement portant sur l'Autorité de sûreté nucléaire ;

VU l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation ;

VU la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

VU la délibération n° 2016-262 du 21 juillet 2016 de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) portant modification de la méthodologie de référence pour les traitements de données personnelles opérés dans le cadre des recherches biomédicales ;

VU la délibération n° 2016-263 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé ne nécessitant pas le recueil du consentement exprès ou écrit de la personne concernée ;

VU la délibération n° 2018-153 du 3 mai 2018 portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé avec recueil du consentement de la personne concernée et abrogeant la délibération n°2016-262 du 21 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la demande décrivant les conditions techniques du lieu de recherche, la qualification des personnels et les types de recherches envisagées reçue en date du 26 juin 2019 respecte l'ensemble des conditions prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT le rapport d'instruction du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L1121-13 du code de la santé publique, est accordée au demandeur pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine situé :

GCS LYON CANCEROLOGIE UNIVERSITAIRE (LCU)
Institut d'Hématologie et d'Oncologie Pédiatrique (IHOPe)
1 Place Joseph Renault - 69008 LYON

l'IHOPe, Institut d'Hématologie et d'Oncologie Pédiatrique
1 Place Joseph Renault 69008 LYON

et dont les responsables sont :

Professeur Jean-Yves BLAY – Directeur Général – Centre Léon Bérard (CLB)
Madame Catherine GEINDRE – Directrice Générale – Hospices Civils de Lyon (HCL)
Professeur Yves Bertrand, administrateur de l'IHOPe

Article 2 - Pour les essais cliniques sans première administration à l'homme d'un médicament, la présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter de sa notification au demandeur.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône Alpes ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes.

Article 4 - Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation conformément à l'article R1121-14 du même code.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 20 septembre 2019
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0545

Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine SANS première administration à l'homme d'un médicament.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1121-1, L1121-13, L1125-1 à L1125-3 relatifs aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1121-1, R1121-2, R1121-10 à R1121-16, R1125-7, R1123-46, R1123-51 à R1123-61, R1123-69 et R1123-70, R1125-7, R1245-20 et R1333-1 ;

VU l'article L592-1 du code de l'environnement portant sur l'Autorité de sûreté nucléaire ;

VU l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation ;

VU la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain ;

VU la délibération n° 2016-262 du 21 juillet 2016 de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) portant modification de la méthodologie de référence pour les traitements de données personnelles opérés dans le cadre des recherches biomédicales ;

VU la délibération n° 2016-263 du 21 juillet 2016 de la CNIL portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé ne nécessitant pas le recueil du consentement exprès ou écrit de la personne concernée ;

VU la délibération n° 2018-153 du 3 mai 2018 portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé avec recueil du consentement de la personne concernée et abrogeant la délibération n°2016-262 du 21 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la demande décrivant les conditions techniques du lieu de recherche, la qualification des personnels et les types de recherches envisagées reçue en date du 31 juillet 2019 respecte l'ensemble des conditions prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT le rapport d'instruction du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L1121-13 du code de la santé publique, est accordée au demandeur pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine situé :

Centre Hospitalier Le Vinatier
95 Boulevard Pinel-BP30039 69678 BRON Cedex

GENOPSY CRMR
Bâtiment 505 - 95 Boulevard Pinel-BP30039 69678 BRON Cedex

et dont le responsable est : Docteur Caroline DEMILY, Médecin Psychiatre, Chef de service Centre de Référence GénoPsy,

Article 2 - Pour les essais cliniques sans première administration à l'homme d'un médicament, la présente autorisation est délivrée pour une durée de sept ans à compter de sa notification au demandeur.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône Alpes ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes.

Article 4 - Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation conformément à l'article R1121-14 du même code.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 20 septembre 2019
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Serge MORAIS

Arrêté n°2019-01-0107

**Portant fermeture d'une pharmacie d'officine à BOURG-EN-BRESSE
dans le département de l'Ain**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-5-1 et L.5125-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral de licence de transfert de pharmacie n° 314 du 7 février 2001 pour la pharmacie d'officine située à BOURG-EN-BRESSE (01000), 22-24 rue Montholon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2007 portant enregistrement n° 602 d'une déclaration d'exploitation d'officine de pharmacie à Madame Marie-Christine KOWALSKI épouse FAURE ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 8 août 2019 portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal par cession de clientèle au profit de :

- la société PHARMACIE DU PRINTEMPS, située au 348 avenue de Trévoux à Saint Denis les Bourg (01000), représentée par ses co-gérants, Madame Marine LAFFLY et Monsieur Renaud LAFFLY ;
- la société PHARMACIE BOURGEOIS, située au 3 avenue Jean Jaurès à Bourg-en-Bresse (01000), représentée par son gérant et seul associé Madame Sandrine BOURGEOIS ;
- la société PHARMACIE DE LA TREFILERIE, située au 20 avenue de Lyon à Péronnas (01960), représentée par son gérant et seul associé Madame Laetitia REYNAUD ;

Considérant l'acte de cession du droit de présentation de clientèle aux pharmacies d'officines nommées ci-dessus établi le 29 août 2019 par le Cabinet ACO – 31 rue Mazonod – 69003 LYON ;

Considérant le courrier en date du 1^{er} septembre 2019 de Madame FAURE exploitant la pharmacie d'officine sise 22-24 rue de Montholon – 01000 BOURG-EN-BRESSE confirmant la restitution de la licence 314 délivrée par arrêté préfectoral du 7 février 2001 et la cessation définitive d'activité de son officine au 1^{er} septembre 2019;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de licence de transfert de pharmacie n° 314 du 7 février 2001 pour la pharmacie d'officine située à BOURG-EN-BRESSE (01000), 22-24 rue Montholon est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2007 portant enregistrement n° 602 de la déclaration d'exploitation de la pharmacie d'officine sise 22-24 rue Montholon – BOURG-EN-BRESSE est abrogé.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 septembre 2019

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, responsable du service offre de
soins de 1^{er} recours

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n°2019-17-0514

Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

Article 2 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales du Cantal, de l'Isère, la Haute-Loire, la Haute-Savoie, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 septembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Liste des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds renouvelées tacitement

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05602 - SCANOGRAPHE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	EML	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 000 306 6 SCANNERS SUD-EST LYONNAIS	69 004 173 6 EML SCAN GHM PORTES DU SUD	69	05602 - Scanographe	30/07/2020	29/07/2027
69 000 694 5 GIE PRATICIENS INFIRMERIE PROTESTANTE	69 004 231 2 EML GIE SCANNER INFIRMERIE PROTESTANTE	69	05602 - Scanographe	17/08/2020	16/08/2027
69 000 263 9 IMAPOLE LYON VILLEURBANNE	69 004 463 1 EML SCAN & IRM IMAPOLE – SITE MEDIPOLE	69	05602 - Scanographe	02/09/2020	01/09/2027
69 000 263 9 IMAPOLE LYON VILLEURBANNE	69 004 463 1 EML SCAN & IRM IMAPOLE – SITE MEDIPOLE	69	05602 - Scanographe	28/08/2020	27/08/2027

CHIRURGIE CARDIAQUE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
74 078 113 3 CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS	74 000 023 7 CH ANNECY-GENEVOIS SITE ANNECY	74	10 - Chirurgie cardiaque 09 - Adulte (âge>=18ans) 01 - Hospi complète	30/09/2020	29/09/2027

TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION EXTRARÉNALE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
63 000 099 0 AURA SANTE	15 000 175 8 UNITE DE DIALYSE DE SAINT-FLOUR	15	16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale 42 - Hémodialyse en unité médicalisée 00 - Pas de forme	02/09/2020	01/09/2027
63 000 099 0 AURA SANTE	43 000 430 9 UNITE DE DIALYSE DE BRIOUDE	43	16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale 42 - Hémodialyse en unité médicalisée 00 - Pas de forme	02/09/2020	01/09/2027
63 000 099 0 AURA SANTE	63 000 788 8 UNITE DE DIALYSE DE THIERS	63	16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale 42 - Hémodialyse en unité médicalisée 00 - Pas de forme	02/09/2020	01/09/2027
63 000 099 0 AURA SANTE	63 000 783 9 UNITE DE DIALYSE DE RIOM	63	16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale 42 - Hémodialyse en unité médicalisée 00 - Pas de forme	02/09/2020	01/09/2027
63 000 099 0 AURA SANTE	63 000 774 8 UNITE DE DIALYSE D'ISSOIRE	63	16 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale 42 - Hémodialyse en unité médicalisée 00 - Pas de forme	02/09/2020	01/09/2027

CHIRURGIE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 000 206 8 ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON	69 079 346 8 INFIRMERIE PROTESTANTE	69	02 - Chirurgie 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	17/08/2020	16/08/2027

MEDECINE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 000 344 7 POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS	69 080 736 7 POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS	69	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	26/07/2020	25/07/2027
69 000 206 8 ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON	69 079 346 8 INFIRMERIE PROTESTANTE	69	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	17/08/2020	16/08/2027
69 000 206 8 ASS.HOSPITALIERE PROTESTANTE DE LYON	69 079 346 8 INFIRMERIE PROTESTANTE	69	01 - Médecine 00 - Pas de modalité 02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	17/08/2020	16/08/2027

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
69 000 022 9 SASU POLYCLINIQUE LYON- NORD	69 079 346 8 POLYCLINIQUE LYON- NORD	69	11 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie 81 - Actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation 00 - Pas de forme	01/06/2020	31/05/2027

Arrêté n°2019-17-0554

portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D6162-1 à D6162-7 ;

Vu le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-2573 du 13 juin 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, portant composition du Conseil d'administration du Centre régional de lutte contre le cancer Léon Bérard de Lyon ;

Considérant la nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône et la désignation de Madame Carole REYNAUD, comme représentante des personnels désignée par le comité social et économique, au sein du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-2573 du 13 juin 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard - 28, Promenade Léa et Napoléon Bullukian - 69008 LYON, est composé des membres ci-après :

Président

- Monsieur le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et Préfet du Rhône Pascal MAILHOS

Représentant de l'UFR Médicales Université Lyon 1 Claude Bernard

- Monsieur le Professeur Pierre COCHAT

Directrice générale des Hospices Civils de Lyon

- Madame Catherine GEINDRE

Personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer

- Monsieur le Professeur Alain VIARI

Représentant du conseil économique, social et environnemental régional

- Madame Sandrine STOJANOVIC

Personnalités qualifiées

- Madame la Députée Anne BRUGNERA,
- Un membre à désigner,
- Monsieur David KIMELFELD,
- Monsieur le Docteur Yannick NEUDER,

Représentants des usagers

- Madame Janine CHAMBAT, de la Ligue contre le Cancer du Rhône
- Monsieur Jacques RAPHIN, de la Ligue contre le Cancer du Rhône

Représentants des personnels désignés par la Commission Médicale

- Monsieur le Docteur Pierre MEEUS,
- Monsieur le Docteur Pierre HEUDEL,

Représentants des personnels désignés par le Comité Social et Economique

- Madame Carole REYNAUD,
- Monsieur Christophe PEZET,

Article 3 : Siègent à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Léon Bérard, accompagné des collaborateurs de son choix.

Article 4 : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'Administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général du Centre de lutte contre le cancer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 19 septembre 2019

Par déléation,
Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté n° 2019_238
portant composition de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment son article L.113-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu le décret n° 2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois ;

Vu le courrier du préfet au Président du Conseil régional en date du 14 juin 2016 sollicitant son avis ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission régionale de la forêt et du bois d'Auvergne-Rhône-Alpes est présidée conjointement par le préfet de la région et le président du conseil régional, ou leurs représentants.

Elle comprend :

Le directeur régional des services de l'État compétents en matière de forêts,

Le directeur régional des services de l'État compétents en matière d'environnement,

Le directeur régional des services de l'État compétents en matière de construction,

Le directeur régional des services de l'État compétents en matière de transport,

Le directeur régional des services de l'État compétents en matière d'entreprises, de concurrence, de consommation, du travail et de l'emploi,

Au titre du conseil régional :

Monsieur le vice-président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, délégué à la sécurité, aux partenariats internationaux, à la chasse et à la pêche, aux aéroports et zones aéroportuaires, à la forêt et au bois,

Au titre des représentants des conseils départementaux :

Le président du conseil départemental de l'Ain,

Le président du conseil départemental de la Drôme,

Le président du conseil départemental de la Haute-Loire,

Le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme,

Le président de l'Assemblée des Pays de Savoie, pour les conseils départementaux de Savoie et de Haute-Savoie,

Le président du conseil départemental de l'Allier, le président du conseil départemental de l'Ardèche, le président du conseil départemental du Cantal, le président du conseil départemental de l'Isère, le président du conseil départemental de la Loire et le président du conseil départemental du Rhône sont invités à titre d'experts.

Au titre des maires des communes de la région :

Le président de l'union régionale des communes forestières d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Au titre des parc naturels régionaux situés dans la région :

Le président de l'association des parcs naturels régionaux d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Au titre du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne-Rhône-Alpes :

La présidente du centre régional de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes,

Un membre du conseil de centre régional de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes,

Au titre de l'Office national des forêts :

Le directeur territorial Auvergne- Rhône-Alpes de l'Office national des forêts,

Au titre de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage :

Le délégué régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

Au titre de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie :

Le directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ademe,

Au titre de la chambre régionale d'agriculture :

Le président de la chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes,

Au titre de la chambre régionale de commerce et d'industrie :

Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie Auvergne-Rhône-Alpes,

Au titre de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat :

Le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes,

Au titre de la propriété forestière des particuliers :

Le président de Fransylva Auvergne-Rhône-Alpes

Le vice-président de Fransylva Auvergne-Rhône-Alpes

Au titre de la propriété forestière des bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier :

Le vice-président de l'union régionale des communes forestières d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Au titre des coopératives forestières :

Le président de la coopérative COFORET, titulaire, ou le président de la coopérative UNISYLVA, suppléant,

Au titre des experts forestiers :

Le délégué régional Auvergne-Rhône-Alpes des experts forestiers de France, titulaire, ou le délégué suppléant Auvergne-Rhône-Alpes des experts forestiers de France,

Au titre des structures interprofessionnelles régionales du secteur de la forêt et du bois :

Le président de FIBOIS Auvergne-Rhône-Alpes,

Au titre du secteur de la production d'énergie renouvelable :

Le président du syndicat des entreprises indépendantes du bois énergie Rhône-Alpes,

Au titre des salariés de la forêt et des professions du bois :

Le représentant du syndicat FGA-CFDT,

Le représentant du syndicat FGTA-FO,

Le représentant du syndicat FNAF-CGT,

Au titre des associations d'usagers de la forêt :

Le président de la fédération française de randonnée pédestre de Auvergne-Rhône-Alpes,

Au titre des associations de protection de l'environnement agréées :

Le président de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement,

Le président de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature,

Au titre des gestionnaires d'espaces naturels :

Le président du conservatoire des espaces naturels Rhône-Alpes,

Au titre des fédérations départementales de chasseurs :

Le président de la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Sont nommés pour une période de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date du présent arrêté, membres de la commission régionale de la forêt et du bois d'Auvergne-Rhône-Alpes :

Au titre des entreprises de travaux forestiers :

Madame Dominique GIRARD titulaire, ou madame Sophie VERDOIA, suppléante,

Au titre des producteurs de plants forestiers :

Monsieur Jean-Yves PERILLAT, gérant de la société des Pépinières Puthod,

Au titre des industries du bois :

Monsieur Frédéric BLANC, gérant de la société Scierie et exploitation forestière Blanc,

Monsieur David BOSCH, président de la société Dauphinoise de charpente couverture,

Monsieur André CHIGNAC, gérant de la société d'Exploitation des établissements Chignac Sarl,

Monsieur Jean GOULET, directeur général de la société Cascades SAS,

Monsieur Maurice MOULIN, président de la société Moulinvest,

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Stéphane GRULOIS, délégué Territorial Sud-Est du FCBA,

Monsieur Nicolas PY, direction interrégionale Centre-Est de l'institut géographique national,

Monsieur Bruno DE QUINSONAS, président de PEFC Auvergne-Rhône-Alpes,

Monsieur Christophe CHAUVIN, président du REFORA,

Monsieur Alain BOUQUET, directeur du centre de formation forestière de Saugues.

Article 2 :

Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 6 septembre 2019

Pascal MAILHOS

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

DECISION N° 19-246 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne-Rhône-Alpes.

**LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2013-571 du 1^{er} juillet 2013 autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisations et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 portant organisation et compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, inspectrice de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-191 du 1^{er} avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Madame Fabienne DEGUILHEM, inspectrice de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, Directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 nommant Monsieur Bruno FEUTRIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2017 nommant Monsieur Pierre BARRUEL, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-407 du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de Madame Fabienne DEGUILHEM, directrice régionale adjointe, de Monsieur Bruno FEUTRIER, directeur régional adjoint et de Monsieur Pierre BARRUEL, directeur régional adjoint, la délégation de signature qui leur est conférée par l'arrêté préfectoral n°18-407 du 5 décembre 2018, sera exercée par les personnes ci-dessous désignées.

Article 2 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 et pour l'exercice des compétences relevant du Secrétariat Général commun, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 4 de la présente décision, aux personnes suivantes :

- Madame Axelle FLATTOT, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale ;
- Madame Sylvie-Sonia ANNETTE, attachée d'administration de l'Etat, Secrétaire générale adjointe en charge de l'administration générale ;
- Madame Aurélie INGELAERE, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, Secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines ;
- Madame Françoise LECOUTURIER-ROUX, contractuelle de droit public de catégorie A, chargée du contrôle interne comptable, contrôleur de gestion ;
- Monsieur Xavier PESENTI, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de gestion administrative du personnel ;

Article 3 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 4 de la présente décision, aux personnes suivantes :

Chefs de pôles et de missions

- Monsieur Pascal ARROS, statisticien, responsable de la cellule études et statistiques ;
- Madame Marie-José DODON, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de la Mission Régionale et Interdépartementale d'Inspection Contrôle-Evaluation ;
- Monsieur Jean-Pascal FABRIS, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, chef du Pôle Sport ;
- Madame Nathalie GAY, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, cheffe du Pôle Social Régional ;
- Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du Pôle Emploi - Formations – Certifications ;
- Madame Cécile DELANOE, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du Pôle Jeunesse, Ville, Vie Associative.

Adjoints aux chefs de pôle et chefs de service

- Madame Pascale DESGUEES, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la cheffe du service métiers paramédicaux et du service des métiers du travail social ;
- Madame Marie-Cécile DOHA, inspectrice de la jeunesse et des sports, adjointe au chef du pôle sport ;
- Monsieur Damien LE ROUX, inspecteur de la jeunesse et des sports, adjoint à la cheffe du pôle jeunesse, ville et vie associative ;
- Madame Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service métiers paramédicaux ;
- Madame Pascale GUYOT DE SALINS, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service demande d'asile et intégration des populations immigrées ;
- Monsieur Thibault MACIEJEWSKI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service de protection des personnes vulnérables ;
- Madame Anaïs MARTINS DA CRUZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service de protection des personnes vulnérables ;
- Madame Jocelyne MORENS, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service accueil, hébergement, insertion ;
- Monsieur Laurent RENO, inspecteur de la jeunesse et des sports, adjoint à la cheffe de pôle Emploi – Formations – Certifications, chef du service métiers du sport et de l'animation.

Autres cadres A

- Monsieur Bruno BOYER, professeur de sport au pôle sport ;
- Madame Sophie BRUNEL, attachée d'administration de l'Etat, responsable administrative au pôle sport ;
- Madame Françoise MERMET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, affectée au service des métiers paramédicaux et au service des métiers du travail social.

Article 4 : Sont exclus de la présente subdélégation :

1. Les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils métropolitains et des conseils de communautés d'agglomération ;
2. Les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux
3. Les arrêtés de portée générale ;

4. Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
5. En dehors du domaine des formations sociales et paramédicales, la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
6. Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
7. Les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative autres que ceux prévus à l'article 2 de l'arrêté de délégation de signature 2018-407 du 5 décembre 2018.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 5 septembre 2019

La directrice régionale et départementale
ISABELLE DELAUNAY



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DU RECRUTEMENT

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-09-20-03

fixant la composition du jury pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019.

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État ;
- VU** le décret n°2005-902 du 2 août 2005 et 2005-1055 du 29 août 2005 relatifs à la mise en œuvre du PACTE ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté ministériel du 07 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de recrutements par voie du PACTE d'adjoints techniques du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2019 pour l'accès au grade d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRETE :

ARTICLE 1

La composition des jurys pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE), organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est, session 2019 est fixée comme suit :

Spécialité « Accueil, maintenance et manutention ».

Sous-commission DDSP 74

Présidence du Jury

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, Mme Delphine SCHERER, attachée principale d'administration de l'État au SGAMI Sud-Est, Mme Audrey AZRAN, attachée d'administration de l'État au SGAMI Sud-Est.

Membres titulaires

M. Didier SABORIT ou Mme Catherine TOURNAFOL – DDSP 74
Mme Delphine AGUESSY ou Mme Constanza GUILLOIS ou Mme Pauline DUMAS – Pôle emploi Lyon Part-Dieu

Sous-commission CRS 34 Roanne

Présidence du Jury

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, Mme Delphine SCHERER, attachée principale d'administration de l'État au SGAMI Sud-Est, Mme Audrey AZRAN, attachée d'administration de l'État au SGAMI Sud-Est.

Membres titulaires

Commandant Hugues VIGNAL ou Major Fabrice BOUVARD ou Brigadier Carl LAMY ou Brigadier Laurent ETAIX – CRS 34 Roanne
Mme Delphine AGUESSY ou Mme Constanza GUILLOIS ou Mme Pauline DUMAS – Pôle emploi Lyon Part-Dieu

Sous-commission Préfecture de l'Isère

Présidence du Jury

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est ou son représentant, Mme Delphine SCHERER, attachée principale d'administration de l'État au SGAMI Sud-Est, Mme Audrey AZRAN, attachée d'administration de l'État au SGAMI Sud-Est.

Membres titulaires

Mme Sophie HUBAUT ou Mme Bernadette SORACE- Préfecture de l'Isère
Mme Delphine AGUESSY ou Mme Constanza GUILLOIS ou Mme Pauline DUMAS – Pôle emploi Lyon
Part-Dieu

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, 23 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2019-09-20-01

fixant la composition du Jury pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention »

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 juillet 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 modifiant l'arrêté autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition du jury chargé du recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 est fixée comme suit :

Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » :

Présidence du Jury

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Est ou son représentant, Mme Pascale LINDER, Directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou M. Ferdinand EKANGA, ingénieur principal des services techniques, Adjoint au Directeur de l'immobilier, SGAMI Sud-Est.

Membres titulaires

- Florent JACQUEMOT, Ingénieur principal des services techniques - Direction de l'immobilier, SGAMI Sud-Est
- Eric BORRONI, Ingénieur principal des services techniques - Direction de l'immobilier, SGAMI Sud-Est
- Aurélien MARQUEZ, Contrôleur des services techniques, - Direction de l'immobilier, SGAMI Sud-Est

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ N° DIRECCTE-POLEC-2019-01 AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL POUR L'ÉLABORATION DE VINS IGP « Ardèche », IGP « Méditerranée » et IGP « Comtés Rhodaniens » pour le département de l'Ardèche et de vins sans indication géographique pour le département de l'Ardèche DE LA RÉCOLTE 2019

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/7/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées par le Syndicat des vins de pays des Coteaux de l'Ardèche le 30 août 2019, le 03 septembre 2019 et le 10 septembre 2019 ;

Vu la demande présentée par la Fédération Inter-Med le 20 août 2019 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 12 septembre 2019 ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 12 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins de la récolte de l'année 2019, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

Article 2

L'augmentation du TAV naturel est exclusivement réalisée par concentration, concentration partielle, moûts concentrés (MC) ou moûts concentrés rectifiés (MCR).

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2019

Pascal MAILHOS

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
IGP « Ardèche »					1,0%			
IGP « Méditerranée »				Ardèche	1,0 %			
IGP « Comtés Rhodaniens »				Ardèche	1,0 %			

Annexe 2 à l'arrêté n° DIRECCTE-POLEC-2019-01
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement
Vins sans indication géographique

Département	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal récolte 2019 (% vol)
ARDECHE				1,0%



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ N° DIRECCTE-POLEC-2019-02

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE VINS AOP « Beaujolais » (avec ou sans mention complémentaire),
« Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côte de Brouilly », « Fleurie », « Juliéas », « Morgon »,
« Moulin-à-Vent », « Régnié », « Saint-Amour », « Coteaux du Lyonnais », « Crémant de Bourgogne »,
« Bourgogne », « Bourgogne mousseux », « Coteaux Bourguignons » et « Bourgogne Passe-tout-grains »,
des vins IGP « Comtés Rhodaniens » et de vins sans indication géographique
pour le département du Rhône
DE LA RÉCOLTE 2019**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/7/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par l'organisme de défense et de gestion (ODG) Beaujolais et Beaujolais-Villages, ODG desdites appellations, par courrier du 11 septembre 2019 ;

Vu la demande présentée par l'Union des crus du Beaujolais, ODG desdites appellations, par courrier du 9 septembre 2019 ;

Vu la demande présentée par la Fédération des vins des Coteaux du Lyonnais, ODG de ladite appellation, par courrier du 9 septembre 2019 ;

Vu la demande présentée par l'Union des producteurs et élaborateurs de Crémant de Bourgogne et le Syndicat des AOC régionales de Bourgogne, ODG desdites appellations, par courriers des 26 juillet 2019 et 06 septembre 2019 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des vins IGP de l'Ardèche, ODG de l'IGP Comtés Rhodaniens le 30 août 2019 ;

Vu l'avis du comité régional de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 27 août 2019 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 12 septembre 2019;

Sur la proposition du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 12 septembre 2019 ;

Sur la proposition du chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1, 2 et 3 issus de raisins de la récolte de l'année 2019, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits sur les aires de production ayant fait l'objet d'une autorisation pour des vins AOP ou IGP, dans les limites fixées pour ces vins AOP ou IGP.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2019

Pascal MAILHOS

Annexe 1 à l'Arrêté N° Direccte-PoleC-2019-02
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins(g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Beaujolais				Rhône	1,5%			
Brouilly					1,5%			
Chénas					1,5%			
Chiroubles					1,5%			
Côte de Brouilly					1,5%			
Fleurie					1,5%			
Juliéna					1,5%			
Morgon					1,5%			
Moulin-à-Vent					1,5%			
Régnié					1,5%			
Saint-Amour					1,5%			
Bourgogne Mousseux					1,5%			
Crémant de Bourgogne					1,5%			
Bourgogne					1,5%			
Bourgogne Aligoté					1,5%			
Coteaux Bourguignons					1,5%			
Bourgogne Passetoutgrains					1,5%			
Coteaux du Lyonnais					1,5%			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogatoires pour la récolte 2019 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 2 à l'Arrêté N° DIRECCTE-POLEC-2019-02
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire ou mention)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
Comtés Rhodaniens				Rhône	1,5%		

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement
Vins sans indication géographique**

Département	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal récolte 2019 (% vol)
RHÔNE				1,5%

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

LE PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE LYON

Décision n° 09-19-01-02
Délégation de signature

Vu les articles R. 226-1 et R. 226-5 du code de justice administrative ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Mme Sylvie LASSALLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer est chargée des fonctions de greffière en chef de la cour administrative d'appel de Lyon ; elle est, par ailleurs, chargée, sous l'autorité du président de la cour, du suivi et de l'instruction en phase administrative des demandes d'exécution de justice. Elle est assistée dans cette fonction par les greffiers.

ARTICLE 2 :

Mme Fabienne PROUTEAU, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 1^{ère} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 3 :

Mme Lovely FRANCIUS, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 2^{ème} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 4 :

Mme Sandra BERTRAND, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer et **Mme Marie-Thérèse PILLET**, attachée d'administration de l'Etat, sont chargées des fonctions de greffier de la 3^{ème} chambre de la cour et peuvent être amenées, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 5 :

M. Julien BILLOT, attaché d'administration de l'Etat, est chargé des fonctions de greffier de la 4^{ème} chambre de la cour et peut être amené, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 6 :

Mme Anne LE COLLETER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 5^{ème} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 7 :

Mme Claudette LANGLET, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier adjoint de la 5^{ème} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 8 :

Mme Fatoumia ABDILLAH, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 6^{ème} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 9 :

Mme Anne-Charlotte PONNELLE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de n'importe quelle chambre de la cour.

ARTICLE 10 :

Mme Agnès TESSARO, attachée d'administration de l'Etat, est chargée du suivi de l'exécution des décisions de justice et pourra être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier de chambre.

ARTICLE 11 :

Mmes Nathalie BERTHELIER et Lydia BOUSSAND, attachées principales d'administration de l'Etat et **Mme Agnès QUIROGA-VASSELIN**, attachée d'administration de l'Etat, peuvent, le cas échéant et à titre exceptionnel, être appelés par le président de la cour ou le greffier en chef à assurer le greffe d'une audience.

ARTICLE 12 :

Sont désignées, en vertu de l'article R.226-5 susvisé, pour exécuter tous actes de procédure à l'exception des demandes de régularisation et des mises en demeure et pour assurer le greffe des audiences : **Mme Sylvie BAILLET, M. Dominique BARLET, Mme Blandine BERGER, Mme Laure CONTRASTIN, Mme Michèle DAVAL, Mme Lydia DOMINGO, Mme Marie-Pierre DUBUIS, Mme Béatrice ECHERNIER, Mme Monique GARCIA, Mme Marie-Agnès GUYONNET, Mme Sandra HO, Mme Ghislaine JOVENCEL, Mme Evelyne LABROSSE, Mme Colette MARTINVALET, Mme Delphine MELEO, Mme Anaëlle ROUX, Mme Géraldine TARLET, Mme Sylviane UYTTERHAGEN, Mme Nathalie VANDUYNSLAEGER et Mme Malika VIGIER.**

ARTICLE 13 :

L'arrêté n° 09-19-01-01 du 17 juin 2019 du président de la cour administrative d'appel de Lyon est abrogé.

ARTICLE 14 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affichée au palais des juridictions administratives de Lyon.

Lyon, le 2 septembre 2019
Le conseiller d'Etat,
Président de la cour,
(signé)
Régis FRAISSE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

LE PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE LYON

Décision n° 09-19-02-02/P
Délégation de signature

Vu l'article R. 226-6 du code de justice administrative, aux termes duquel : « *le greffier en chef peut, avec l'accord du président, déléguer sa signature, pour partie de ses attributions, à des agents affectés au greffe* » ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Mme Sylvie LASSALLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, greffière en chef de la cour administrative d'appel de Lyon, est autorisée à déléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article R.226-6 susvisé du code de justice administrative à **Mme Nathalie BERTHELIER**, **Mme Lydia BOUSSAND**, attachées principales d'administration de l'Etat, à **Mme Agnès QUIROGA-VASSELIN**, **Mme Marie-Thérèse PILLET**, **Mme Agnès TESSARO**, **M. Julien BILLOT** et **M. Raymond FAYARD**, attachés d'administration de l'Etat, à **Mme Claudette LANGLET** et **Mme Fabienne PROUTEAU**, secrétaires administratives de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer et à **Mme Fatoumia ABDILLAH**, **Mme Sandra BERTRAND**, **Mme Lovely FRANCIUS**, **Mme Anne LE COLLETER** et **Mme Anne-Charlotte PONNELLE**, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

ARTICLE 2 :

La décision n° 09-19-02-02/P du 17 juin 2019 du président de la cour administrative d'appel de Lyon est abrogée.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affichée au palais des juridictions administratives de Lyon.

Lyon, le 2 septembre 2019
Le conseiller d'Etat,
Président de la cour,

(signé)

Régis FRAISSE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

LA GREFFIÈRE EN CHEF DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

Décision n° 09-19-03-02
Délégation de signature

Vu l'article R. 226-6 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 09-19-01-01 du 17 juin 2019 du président de la cour administrative d'appel de Lyon portant attribution de fonctions dans les services du greffe de la cour ;

Vu la décision n° 09-19-02-02/P du 2 septembre 2019 du président de la cour administrative d'appel de Lyon autorisant Mme Sylvie LASSALLE, greffière en chef, à déléguer sa signature ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à **Mme Nathalie BERTHELIER, Mme Lydia BOUSSAND**, attachées principales d'administration de l'Etat, à **Mme Agnès QUIROGA-VASSELIN, Mme Marie-Thérèse PILLET, Mme Agnès TESSARO, M. Julien BILLOT, M. Raymond FAYARD**, attachés d'administration de l'Etat, à **Mme Claudette LANGLET et Mme Fabienne PROUTEAU**, secrétaires administratives de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, et à **Mme Fatoumia ABDILLAH, Mme Sandra BERTRAND, Mme Lovely FRANCIUS, Mme Anne LE COLLETER et Mme Anne-Charlotte PONNELLE**, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer en fonction au greffe de la cour administrative d'appel de Lyon à l'effet de signer :

- tous courriers relatifs aux actes de procédure accomplis dans les dossiers d'appel dont la cour est saisie et notamment les expéditions conformes des décisions juridictionnelles rendues par la cour.

- tous courriers relatifs à l'instruction des demandes d'exécution de justice.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affichée au palais des juridictions administratives de Lyon.

Lyon, le 2 septembre 2019
La greffière en chef,

(signé)

Sylvie LASSALLE